

**Saisine n° 2003-57**

**AVIS ET RECOMMANDATION  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 11 septembre 2003, par M. Jacques Floch,  
député de Loire-Atlantique.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 septembre 2003, par M. Jacques Floch, député de Loire-Atlantique, des conditions d'interpellation en flagrant délit de M. L., le 27 avril 2003, à Nantes.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure.*

*Elle a procédé à l'audition M. L. et des deux sous-brigadiers de la BAC mis en cause.*

► **LES FAITS**

Le 27 avril 2003, vers 23 heures 40, à Nantes, trois équipages de la BAC durent intervenir, sur ordre de la salle de commandement, pour porter assistance à une personne de sexe féminin qui était menacée, à son domicile, par un individu armé, les services de police ayant été prévenus, à la demande de celle-ci, par une amie qui était sortie de l'appartement.

Après que les premiers gardiens de la paix arrivés sur les lieux eurent plusieurs fois frappé à la porte en déclinant leur qualité, celle-ci fut ouverte par M<sup>elle</sup> C. qui leur parut être terrorisée. Dans un second temps, M. L. se présenta derrière elle. Les fonctionnaires de police demandèrent à ces deux personnes de sortir sur le palier. Ils mirent la jeune femme en confiance, puis certains d'entre eux entrèrent avec elle dans l'appartement. M. L. resta sur le palier, sous la surveillance de M. G., et de M. S., tous deux sous-brigadiers, appartenant à deux équipages différents, lesquels procédèrent à une palpation de sécurité. Plusieurs autres gardiens de la paix se trouvaient alors à proximité d'eux.

Melle C. expliqua aux policiers que, depuis leur rupture, elle était harcelée et menacée par M. L., son ancien ami et que celui-ci, qui était entré dans l'appartement en profitant de l'arrivée d'un autre homme, l'avait rejointe dans sa chambre pour avoir une explication avec elle et lui avait présenté

un pistolet et un couteau à cran d'arrêt qu'il portait sur lui et qu'il avait posés devant elle, ainsi que deux cartouches, après avoir retiré le chargeur. Les policiers constatèrent que les armes ne se trouvaient plus à l'endroit indiqué.

Melle C. et sa mère, qui était arrivée entre temps, les cherchèrent et les découvrirent, ainsi que les deux cartouches, sous le canapé du salon. Elles les remirent aux policiers.

M. L. fut alors interpellé et menotté. Les versions des faits quant à l'emploi de la force pour procéder à cette interpellation, telles qu'elles résultent des déclarations, enregistrées au cours de l'enquête, de M. G. et de M. S., d'une part, et de M. L., d'autre part, divergent.

Selon la version des policiers, M. L. se serait précipité dans l'appartement où ils l'auraient rejoint. Après la découverte des armes, il aurait tenté de s'enfuir. Dans le couloir, qui était étroit, il aurait échappé à M. S. et il aurait été maîtrisé par M. G. qui aurait dû le projeter à terre pour réussir à lui passer les menottes. Selon les deux fonctionnaires de police, au cours de cette action, M. L. se serait volontairement frappé la tête contre le sol.

Selon la version de M. L., après qu'un de leurs collègues leur eut fait signe de venir, il avait été amené dans l'appartement par M. G. et par M. S. M. G., décrit comme étant de très grande taille, lui aurait alors porté des coups de poing au visage pour lui faire avouer à quel endroit il avait caché les armes. Après la découverte de celles-ci, M. G. l'aurait plaqué sur le sol pour lui passer les menottes. Il lui aurait alors volontairement frappé à plusieurs reprises la tête par terre. Un autre gardien de la paix lui aurait donné des coups de pied dans le dos et des coups de bâton sur les mollets. M. L. a nié avoir voulu s'échapper et s'être rebellé.

Placé en garde à vue, M. L. fut examiné par un médecin. Celui-ci constata l'existence d'un hématome de toute la face associé à un hématome de chaque paupière, d'une tuméfaction du nez avec hématome, d'une hémorragie conjonctivale des deux yeux.

Il fut par ailleurs constaté qu'au cours de cette interpellation M. G. avait été blessé aux coudes.

Sur le fond de l'affaire, M. L. contesta avoir eu une attitude menaçante à l'égard de son ancienne amie. Il reconnut avoir été en possession d'un

couteau à cran d'arrêt et l'avoir déposé devant elle. Il nia avoir été armé du pistolet. Selon lui, cette arme et les deux cartouches étaient en possession de M<sup>elle</sup> C. à qui il avait demandé d'aller la chercher. Il précisa que ce pistolet était une arme qu'ils détenaient en commun et qu'ils avaient achetée ensemble. Il nia également avoir caché ces objets dans l'appartement après que les policiers eurent frappé à la porte.

M. L. est poursuivi pour violences volontaires aggravées, détention et transport d'armes de deuxième et de quatrième catégorie, rébellion. Il a été déclaré coupable de ces infractions par jugement du tribunal correctionnel en date du 8 septembre 2003, dont il a interjeté appel. La cour d'appel n'a pas encore statué sur cet appel.

Il a porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction pour les violences subies au cours de son interpellation. Le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire à la DDPU.

La Commission a procédé aux auditions de M. L1, de M. G1, lequel venait d'être entendu, quelques jours avant, en exécution de la commission rogatoire, et de M. S. Elle a adressé une convocation à M<sup>elle</sup> C., qui n'a pu lui être remise, celle-ci ayant changé d'adresse.

Quant au fond de l'affaire, M. L. a maintenu sa version des faits. Il a affirmé ne pas avoir eu d'attitude menaçante. Il a reconnu avoir été en possession d'un couteau à cran d'arrêt, tout en affirmant, avec une apparente conviction, qu'il l'aurait involontairement gardé sur lui après avoir dévissé une vis, dans sa voiture, ce qui, selon ses propres termes, « tombait mal ». Il a de nouveau affirmé que le pistolet était en possession de M<sup>elle</sup> C. Il a reconnu avoir posé ces armes sur un bureau, dans la chambre, et il a nié les avoir cachées au moment de l'arrivée des policiers.

En contradiction avec ses précédentes déclarations, il a indiqué que le pistolet avait été acheté par M<sup>elle</sup> C. à la suite de menaces proférées à son encontre par un ami de sa mère.

Concernant l'attitude des gardiens de la paix et les violences qu'ils auraient exercées, il a indiqué, ce qu'il n'avait pas déclaré au cours de l'enquête, que, sur le palier, le policier le plus grand l'avait injurié et menacé en des termes discriminants compte tenu de son origine du Maghreb.

Il a déclaré qu'après qu'un des ses collègues lui ait fait signe, le policier le plus grand, accompagné de son collègue, lui avait maintenu un bras dans le dos en lui faisant une clé et l'avait fait entrer dans l'appartement en lui bloquant la nuque pour le faire avancer jusque dans la chambre de M<sup>elle</sup> C. Il a précisé qu'il lui avait alors demandé, en termes injurieux, où se trouvait l'arme, qu'il lui avait porté deux coups de poing à la tête, après qu'il eut répondu qu'il ne savait pas, et qu'un autre policier lui avait donné deux coups de poing au visage et des coups de poing sur tout le corps. Il a expliqué que le gardien de la paix le plus grand l'avait ensuite fait sortir de l'appartement et que, sur le palier, il l'avait plaqué au sol, face contre terre, pour le menotter. Il a expliqué qu'il l'avait maintenu en mettant un genou dans son dos, et qu'il avait commencé à lui frapper la tête sur le sol. Il a indiqué qu'il avait alors entendu : « On a trouvé l'arme », et que le policier avait continué à lui frapper la tête par terre en lui demandant où se trouvaient les cartouches. Il a précisé que le second gardien de la paix, celui qui lui avait également donné des coups de poing, lui avait porté des coups de matraque sur les mollets et des coups de pied dans le dos. Il a déclaré que le gardien de la paix qui était sur lui avait alors dit : « On va voir s'il est mort », qu'il lui avait donné un coup de pied dans le dos et, comme il ne bougeait plus, qu'il lui avait soulevé la tête et qu'il avait dû être inquiété par la gravité de ses blessures.

Il a précisé qu'à chaque fois que le policier lui frappait la tête contre le sol, il tournait lui-même son visage sur le côté afin d'éviter d'avoir le nez fracturé.

Il a enfin accusé le fonctionnaire le plus grand de s'être volontairement donné un coup de coude, après leur arrivée au commissariat, en lui disant qu'il déclarerait « qu'il lui avait fait mal ».

Il a produit devant la Commission un certificat médical descriptif de ses blessures constatées le 28 avril 2003, daté du 30 avril 2003, établi par un médecin du pôle des urgences du CHU de Nantes, et des photographies prises de lui après sa garde à vue, sur lesquelles son visage apparaît entièrement tuméfié, et ses paupières mi-closes et boursouflées.

Il résulte de ce certificat médical qu'il présentait :

- des hémorragies conjonctivales des deux yeux ;
- des hématomes des deux paupières supérieures ;
- des ecchymoses temporales droite et gauche de 6 cm x 6 cm ;
- un œdème pariétale de 3 cm x 3 cm ;

- des hématomes des deux pommettes de 4 cm x 4 cm de couleur violet ;
- un œdème de l'arête du nez douloureux ;
- un hématome de 6 cm x 6 cm, zygomatique droit ;
- une excoriation et une ecchymose du mastoïde droit, de 3 cm x 3 cm ;
- un hématome de 2 cm x 2 cm de la face antérieure de la région de l'omoplate gauche.

La durée de l'ITT a été fixée à trois jours (sauf complication), à dater du 28 avril 2003.

M. G. et M. S., également entendus par la Commission, ont nié lui avoir porté des coups de poing.

M. G., sous-brigadier de très grande taille et de corpulence particulièrement athlétique, a expliqué que M. L. avait tenté de s'échapper alors qu'ils se trouvaient dans le couloir et qu'ils n'avaient alors été que deux à pouvoir intervenir, leurs collègues se trouvant soit en un autre endroit de l'appartement, soit étant déjà redescendus. Il a indiqué qu'il l'avait attrapé par le bras, qu'il l'avait ceinturé par derrière et que, M. L. ayant continué à se débattre, ils étaient tombés. Il a déclaré qu'il l'avait alors menotté avec l'aide de M. S. Il a expliqué que M. L. s'était dans un premier temps involontairement cogné la tête contre les murs du couloir, puis, lorsqu'il avait été à terre, qu'il l'avait volontairement cognée sur le sol. Il a décrit son comportement comme celui d'un individu « hystérique », « comme fou », « incontrôlable ». Il a signalé qu'il s'était lui-même blessé aux coudes en le maîtrisant et a justifié d'un arrêt de travail.

Répondant aux questions qui lui étaient posées quant à la gravité des blessures constatées, il a fait valoir que, compte tenu de l'exiguïté des lieux, ils n'avaient été que deux à pouvoir le maîtriser et a maintenu qu'il s'était lui-même frappé la tête par terre. Il a prétendu que les hématomes autour des yeux avaient également pour origine les impacts contre les murs et sur le sol.

M. S. a de même expliqué qu'au moment de la découverte de l'arme, M. L. avait tenté de « forcer le passage vers la sortie » et qu'ils n'avaient pas réussi à l'intercepter. Il a indiqué que M. G. l'avait ensuite ceinturé par derrière, que M. L. avait continué à se défendre, « qu'il s'était donné des coups de tête sur les murs du couloir en se débattant » et qu'il avait « tapé les bras de son collègue sur les murs ». Il a précisé que M. G. avait alors mis un pied en opposition devant les siens pour le faire tomber, que tous

deux l'avaient plaqué au sol pour le menotter et qu'il avait alors « continué à donner des coups de tête par terre ».

M. L. a également expliqué que le couloir était tellement étroit qu'ils n'avaient pu intervenir à plusieurs.

Questionné sur les blessures constatées il a répondu que, compte tenu de l'état d'excitation de cet homme, il n'était pas sûr qu'il se soit lui-même rendu compte de leur gravité.

Les deux fonctionnaires de police ont par ailleurs nié avoirs tenu des propos discriminatoires compte tenu de l'origine de l'intéressé.

## ► AVIS

Deux procédures judiciaires étant actuellement en cours, la Commission ne peut porter aucune appréciation sur la crédibilité de l'une ou l'autre des versions en présence.

Indépendamment des contradictions qui existent entre elles, la Commission constate, d'une part, que les fonctionnaires de police étaient suffisamment nombreux pour que M. L. ne puisse leur opposer de résistance et, d'autre part, que les déclarations de M. G. et de M. S. ne rendent que très imparfaitement compte des blessures constatées et notamment des hématomes des paupières et des hémorragies conjonctivales.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 9 du Code de déontologie de la police, lorsqu'un fonctionnaire de police est autorisé par la loi à utiliser la force, il ne peut qu'en faire un usage strictement proportionné au but à atteindre.

À supposer que M. L. ait opposé une résistance au moment de son interpellation, elle constate, compte tenu de la gravité de ses blessures, que l'usage de la force n'a pas obéi, en l'espèce, à cette exigence de proportionnalité.

► **RECOMMANDATION**

La Commission recommande, une fois de plus, que l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention soit plus précis afin de prévenir l'usage de violences illégitimes.

*Adopté le 2 juillet 2004*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le directeur général  
de la police nationale

PN/CAB|N°04-8481

Paris, le 20 SEP 2004

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales le 5 juillet 2004, vous avez demandé de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité les suites données à ses avis et recommandations portant sur l'utilisation de la force, relatifs à l'interpellation en flagrant délit de Monsieur L. , le 27 avril 2003 à Nantes.

Le 23 avril 2003, vers 23 h 40, les services de police ont été requis par une voisine de Madame R. C. , cette dernière étant séquestrée et menacée par son ex-concubin, Monsieur M. L. , armé d'un pistolet et d'un couteau à cran d'arrêt/

Alors que les fonctionnaires de police venaient d'intervenir et découvraient les armes dissimulées dans l'appartement, Monsieur L. s'est violemment rebellé ; compte tenu de l'exiguïté du couloir où il se trouvait et de son état d'excitation, les fonctionnaires de police ont dû utiliser la force nécessaire pour le maîtriser et l'empêcher d'agresser à nouveau Madame C. .

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité

62 Boulevard de la Tour Maubourg  
75007 - PARIS



Monsieur Mounir L..., poursuivi pour violences volontaires aggravées, détention et transport d'armes de deuxième et quatrième catégories et rébellion, a été déclaré coupable de ces infractions par un jugement du tribunal correctionnel de Nantes en date du 8 septembre 2003, et condamné à une peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général d'une durée de 150 heures à effectuer dans un délai de 18 mois.

Il a par ailleurs été condamné à verser une somme de 550 € à un policier blessé, à titre de dommages intérêts.

Le dispositif du jugement est éloquent en ce qui concerne l'attitude de l'intéressé et les difficultés rencontrées par les policiers, comme en attestent les extraits suivants :

- « Ses explications (*de M. L...*) tout à fait fantaisistes et incohérentes ne résistent pas aux témoignages de Melle C..., de Melle B..., sur son attitude violente et menaçante dans l'appartement avant l'arrivée de la police, ni aux dépositions circonstanciées des policiers... »
- « L'état de surexcitation du prévenu a été décrit par Melle B... et par les policiers qui ont dû le maîtriser sur le palier, et son impact a été relevé sur Melle C..., terrorisée et traumatisée ; M. G... (*policier*) a présenté un certificat médical faisant état de plusieurs hématomes et éraflures sur les deux coudes, compatibles avec les heurts sur les murs imposés par M. L..., en se débattant dans un espace réduit ; Le certificat médical établi au profit de M. L... pendant la garde à vue et faisant état d'hématomes et de tuméfactions de la face illustre également les difficultés rencontrées par la police pour maîtriser le prévenu et faire usage de la force nécessaire pour l'immobiliser ».
- « La gravité des faits reprochés, tant par leur violence que par leurs conséquences, justifie une sanction sérieuse qui est susceptible de décourager l'intéressé de réitérer de tels agissements ».

Monsieur L... a interjeté appel de cette décision le 15 septembre 2003. La cour d'appel n'a pas encore statué.

Par ailleurs, les éléments recueillis au cours de l'enquête diligentée sur commission rogatoire délivrée après la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur L... semblent, sous réserve de l'appréciation qui sera faite par le magistrat instructeur, confirmer les conclusions de l'enquête diligentée en flagrant délit.

.../...

D'une manière générale, cette affaire illustre de manière significative les difficultés rencontrées lors de certaines interventions policières, face à des individus surexcités. C'est pourquoi l'analyse des conditions de l'interpellation, notamment la pertinence du nombre de policiers engagés et la proportionnalité de l'emploi de la force, doit toujours prendre en compte l'ensemble des éléments d'appréciation (attitude de l'auteur, lieu précis, heure, contexte de l'affaire...).

L'emploi adapté et mesuré des gestes techniques professionnels constitue la meilleure garantie de sécurité pour l'ensemble des intervenants et pour les tiers. Sa légitimité ne peut s'analyser qu'au regard des circonstances et non, exclusivement, sur les dommages qui peuvent en résulter.

Enfin, comme vous le savez, la formation à ces techniques fait l'objet d'une attention sans cesse renouvelée. Elle intègre de manière précise les notions de légitimité et de proportionnalité de l'emploi de la force.

Je vous d'agrée, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

*À de mon dévouement les meilleurs*



Michel GAUDIN